

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

31 JUIL 1969

003712

13541

1

Le Président de la République

48/69

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre,
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de Loi portant modification des
articles 597 , 602 et 604 du Code de Procédure Pénale .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 6 9 - 852 /PR.SG.BL.

D E C R E T

portant modification des articles 597 , 602
et 604 du Code de Procédure Pénale .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er .- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 22 JUILLET 1969



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 572 à 592 du Code de Procédure Pénale, le Juge d'instruction chargé des affaires de mineurs et le Président du Tribunal pour enfants ont la possibilité, en ce qui concerne les mineurs délinquants, de prendre diverses mesures éducatives, en milieu ouvert ou fermé. Ces mineurs peuvent notamment être placés sous le régime de la liberté surveillée et, si un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué à la liberté surveillée, le tribunal pour enfants, après une procédure contradictoire simplifiée, a la faculté à charge d'appel, de sanctionner ce défaut de surveillance ou cette entrave par le prononcé d'une peine d'amende de 20.000 à 30.000 francs et même d'une peine d'emprisonnement de deux mois au plus.

Ces dispositions n'avaient pas été reprises dans le chapitre concernant l'enfance en danger. Le Président du Tribunal pour enfants, en application des articles 593 à 605 pouvait cependant prendre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou fermé.

Il est apparu souhaitable de lui donner la faculté de placer le mineur en danger sous le régime de la liberté surveillée qui, sans recourir au placement dans un centre, permet d'exercer un contrôle précis sur l'adolescent concerné et, indirectement sur son milieu familial.

Pour intéresser plus étroitement les parents, le tuteur ou le gardien à l'application de la mesure de liberté surveillée et à son efficacité il a semblé nécessaire de les exposer d'autre part aux sanctions dont ce régime est assorti, en ce qui les concerne, lorsqu'il s'exerce à l'égard de mineurs délinquants.

L'expérience déjà acquise quant à l'efficacité de telles mesures prises en faveur des délinquants, permet d'espérer ainsi un renforcement de l'action préventive avec la coopération active des gardiens ou tuteurs eux-mêmes.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

13541

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation

sur

le Projet de loi N° 48/69 portant modification des articles
597, 602 et 604 du Code de Procédure Pénale.

par Monsieur Khar N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Nous connaissons tous la puissance d'un juge d'instruction. Dans l'ancien régime, en France, on disait que le juge d'instruction était l'homme le plus puissant de France.

En ce qui concerne ce texte, il s'agit du juge d'instruction chargé des affaires des mineurs et du Président du tribunal pour enfants qui ont la possibilité, en ce qui concerne les mineurs délinquants, de prendre diverses mesures éducatives sous toutes leurs formes : liberté surveillée ou autres mesures.

Il y a évidemment des incidents ; il y a des incidents en ce qui concerne la liberté surveillée (défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou du gardien) ou alors, comme l'indique l'exposé des motifs de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué à la liberté surveillée.

Sur le plan judiciaire, il y a ce qu'on appelle le tribunal pour enfants qui a sa procédure différente de la procédure des tribunaux correctionnels ou de la Cour d'assises.

Ce tribunal pour enfants après une procédure, a la faculté, à charge d'appel, de sanctionner un défaut de surveillance, une entrave par le prononcé d'une peine d'amende de 20.000 à 30.000 francs et même d'une peine d'emprisonnement de deux mois au plus.

L'enfance est en danger. Surtout l'enfance qui constitue la marée d'âge scolaire, qui fréquente les écoles, facultés et université de Dakar.

Le magistrat du siège, président du tribunal, avait les moyens judiciaires, d'après les articles 593 à 605, de prendre des mesures éducatives d'assistance. Je vous demande, Messieurs, de lui donner la faculté de placer les mineurs en danger sous le régime de la liberté surveillée, étant entendu que, sans recourir

2.-

au placement dans un centre, ce recours permettra d'exercer un contrôle sur l'adolescent et indirectement, sur son milieu familial. Les parents, le tuteur ou le gardien intéressés à l'application de la mesure surveillée seront exposés aux sanctions dont ce régime est assorti, en ce qui concerne surtout les mineurs délinquants.

L'expérience déjà acquise, en ce qui concerne l'efficacité de telles mesures prises en faveur des délinquants, permet d'espérer, comme l'indique le texte du Gouvernement, un renforcement de l'action préventive avec la coopération active des gardiens et tuteurs eux-mêmes.

o
o o

La Commission de la Législation, de la Justice, a examiné ce rapport sous toutes ses formes. Beaucoup de commissaires ont posé le problème de l'inconduite caractérisée d'un enfant. Il s'agit évidemment, comme nous tous, de pères de famille.

D'autres ont posé le problème social de l'enfance délinquante. Ce problème de l'enfance délinquante est vieux comme le monde.

Dans l'article 2 du projet, l'alinéa 1er de l'article 604 du Code de Procédure Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les décisions rendues en application des articles 597, alinéa 2, 600, 602 et 603 alinéas 1er et 4 sont notifiées aux parents, au gardien et au directeur du centre ou service concerné dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis administratif avec accusé de réception".

o
o o

3.-

Monsieur le Président,
Messieurs,

Je vous demande d'adopter ce texte, non seulement en tant que législateurs, mais en tant que pères de famille.

Un certain Roi de France disait : "nul n'est bon citoyen s'il n'est bon père, bon époux".

J'en ai terminé.

Je vous remercie de votre attention.

LOI

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 597, 602
ET 604 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-- Les articles 597 et 602 du Code de procédure
pénale, sont complétés par les dispositions communes suivantes :

"Les mineurs faisant l'objet des mesures indiquées au
présent article, peuvent être placés sous le régime de la
liberté surveillée. En ce cas les dispositions des articles
589 et 590, sont applicables".

"Si à l'occasion de l'exécution de cette mesure un incident
révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des
parents, du tuteur ou du gardien ou des entraves systéma-
tiques à l'exercice de la mission du service visé à l'alinéa
précédent, le tribunal pour enfants, après simple avis à
comparaître délivré par les soins du Procureur de la Répu-
blique peut condamner les parents ou le tuteur ou gardien
à une amende de 20.000 à 30.000 Francs et un emprisonnement
de 2 mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement".

ARTICLE 2.-- L'alinéa 1er de l'article 604 du Code de procédure
pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les décisions rendues en application des articles 597,
598, alinéa 2, 600, 602 et 603 alinéas 1er et 4 sont noti-
fiées aux parents, au gardien et au directeur du centre ou
service concerné, dans les 48 heures, par lettre recomman-
dée avec accusé de réception ou par avis administratif avec
accusé de réception".